

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs

- A) Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui ;
- B) sont également interdits les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.
- C) le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps ;
- D) il est interdit de tirer avec une arme à feu dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...). Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage ;
- E) le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;
- F) le tir du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs,...) est interdit, seules les opérations de destruction ou de décantonnement par les lieutenants de louveterie y sont possibles ;
- G) il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués ;
- H) il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action ;
- I) il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires.
- J) La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L 424 6 du code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.
- K) Le tir du gibier d'eau sur les territoires mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement est interdit de 9H00 à 19H00 en période anticipée. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

Article 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes

- A) Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.
- B) Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.
- C) En dehors de l'action de chasse, les armes seront déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs où elles devront être manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D) Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

E) Toute arme transportée dans un véhicule devra être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

F) Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

G) Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

Article 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et à la recherche au sang :

A) Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;

posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;

tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;

pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une attestation valable 6 ans ;

attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Enfin, le responsable de la battue devra donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

B) Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme pourra être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDC17) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque.

Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans

arme.

N'est pas une infraction de chasse le fait de récupérer des chiens courants perdus sur le territoire d'autrui.

Les ACCA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non sociétaires (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre étranger) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.

Article 4 : Dispositions relatives au non respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative devra être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la DDTM.

Article 5 : Autres dispositions générales

En cas de non respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il devra être respecté une distance d'implantation de minimum 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion si des tirs sont possibles en directions des postes fixes déjà existants.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

A La Rochelle, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel Portheret